



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p> <p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Inspection de l'enseignement agricole</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>DGER/SDPFE/2024-564</b></p> <p><b>07/10/2024</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Contrôle pédagogique de l'apprentissage et dispositif d'évaluation des formations par apprentissage.

<b>Destinataires d'exécution</b>
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM EPLEFPA

<b>Destinataires d'information</b>
Organisations syndicales de l'enseignement agricole CGAAER Inspection de l'enseignement agricole

**Résumé :**

La présente note a pour but de mettre en place un dispositif d'évaluation des formations par apprentissage qui conduisent à la délivrance des diplômes dont le ministère chargé de l'agriculture est l'organisme certificateur. L'objectif est de renforcer le dispositif existant de contrôle pédagogique de l'apprentissage pour contribuer à ce que les formations délivrées par les différents organismes de formation soient de qualité, dans l'intérêt des apprentis, de leurs familles et de leurs futurs employeurs.

La présente note a pour but de mettre en place un dispositif d'évaluation des formations par apprentissage qui conduisent à la délivrance des diplômes dont le ministère chargé de l'agriculture est l'organisme certificateur. L'objectif est de renforcer le dispositif existant de contrôle pédagogique de l'apprentissage pour contribuer à ce que les formations délivrées par les différents organismes de formation soient de qualité, dans l'intérêt des apprentis, de leurs familles et de leurs futurs employeurs.

## **1- L'apprentissage dans l'enseignement agricole**

L'apprentissage constitue une voie de formation importante de l'enseignement agricole dans laquelle la DGER est fortement impliquée. La haute employabilité des apprentis et la proximité avec le monde professionnel font de l'apprentissage une opportunité pour l'enseignement agricole qui peut se prévaloir d'une solide expérience et d'une véritable culture de l'accueil et de l'accompagnement individualisé des jeunes.

Au cours des 5 dernières années, en lien avec la mise en œuvre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le nombre d'apprentis dans l'enseignement agricole a progressé de près de 50%. Tous les niveaux, toutes les filières et toutes les formations sont proposées par la voie de l'apprentissage. Ainsi, pour l'année 2023-2024, l'enseignement agricole forme plus de 48 000 apprentis, dont 45 000 dans les centres de formation pour apprentis (CFA) de l'enseignement technique et plus de 3 300 dans l'enseignement supérieur. Selon les dernières données nationales disponibles, l'enseignement agricole technique comptait plus de 7% des apprentis en France sur les tranches d'âge correspondantes alors qu'il représente environ 3% des effectifs scolarisés.

Dans un contexte d'enjeux forts liés au renouvellement des générations en agriculture, il est indispensable de préserver la qualité de l'enseignement agricole dans les centres de formation d'apprentis (CFA).

L'utilité de la mission de contrôle de l'apprentissage est pointée par le rapport de l'IGAS et de l'IGESR rendu public au printemps 2024.

Depuis la réforme de 2018, le contrôle pédagogique de l'apprentissage est effectué par une mission composée de l'inspection de l'enseignement agricole (IEA), la commission paritaire régionale de l'emploi (CPRE) et les chambres consulaires. La mission doit être saisie par un maître d'apprentissage, un apprenti ou un CFA.

Le constat est posé qu'aucun contrôle n'a eu lieu à ce jour au sein de l'enseignement agricole car aucune saisine n'a été effectuée. Pourtant, il apparaît que des signalements sont effectués auprès des DRAAF/SRFD par des apprentis ou des familles qui s'interrogent sur la qualité des formations dispensées.

Le MASAF se doit d'assurer son rôle de ministère certificateur pour les formations relevant de sa compétence. Il doit ainsi veiller à protéger les apprentis et leurs familles de pratiques non conformes ou ne respectant pas les attendus pédagogiques de la formation.

Aussi, sans se substituer à la mission de contrôle pédagogique de l'apprentissage, mais en venant compléter et soutenir son action, la DGER met en place une évaluation pédagogique de l'apprentissage au sein de l'enseignement agricole. Ce dispositif permet aux DRAAF/SRFD de se saisir des remontées effectuées par les familles et les apprentis, sans faire peser sur ces derniers les éventuelles conséquences de l'évaluation.

## **2- Le contrôle pédagogique des formations**

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage dans l'enseignement agricole est placé sous l'autorité du ministre en charge de l'agriculture pour les diplômes qui relèvent de son champ dans l'enseignement technique ou l'enseignement supérieur agricoles.

Le contrôle pédagogique de l'apprentissage permet de vérifier la pertinence du dispositif d'une formation par apprentissage au regard des prescriptions du diplôme dans le cadre d'une garantie nationale de la certification.

Il concerne tous les CFA dûment enregistrés mettant en œuvre une formation conduisant à un diplôme du ministère en charge de l'agriculture, **quelles que soient les modalités de certification**.

Son objet vise la mise en œuvre de la formation par apprentissage définie sur la base du référentiel de diplôme, dans le cadre d'un dispositif de formation organisé par le centre de formation en cohérence avec les entreprises supports d'apprentissage et intégrant la pédagogie de l'alternance dans le cadre d'une stratégie coordonnée.

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage se fonde sur les références réglementaires suivantes :

- Article R 6251-1 et suivants du Code du Travail ;
- Décret n° 2018 1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme ;
- Arrêté du 25 juillet 2019 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique conduisant à un diplôme relevant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;
- Arrêté du 11 décembre 2020 : nomination des experts désignés pour participer à la mission de contrôle pédagogique.

La mission de contrôle est organisée nationalement et confiée au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole. Sa mise en œuvre doit faire suite à une saisine d'un apprenti, d'un CFA ou d'un employeur transmise au doyen de l'IEA par le préfet de région ou, à défaut, la DRAAF, ou la DGER pour une formation de l'enseignement supérieur.

## **3- L'évaluation des formations par apprentissage**

Une évolution de l'organisation de ce dispositif de contrôle est devenue nécessaire et justifie la mise en place d'une modalité complémentaire de contrôle. En effet, depuis la mise en place du dispositif de contrôle pédagogique en 2020, l'inspection de l'enseignement agricole n'a été saisie d'aucune demande de contrôle.

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage peut être organisé pour tout organisme de formation par apprentissage portant un diplôme du ministère, qu'il ait ou non été habilité préalablement par l'autorité académique. De fait il peut concerner des OFA non habilités a priori aux CCF et aux UC et qui peuvent inscrire leurs candidats aux épreuves terminales ne faisant l'objet d'aucun autre contrôle. Or le ministère en tant qu'organisme certificateur au sens de France compétences se doit de veiller, par une politique de contrôle adaptée, à l'homogénéité du fonctionnement de son réseau de partenaires et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de la certification.

Les organismes de formation délivrant des formations par apprentissage dont le ministère certificateur est le ministère chargé de l'agriculture constituent un ensemble large et divers.

D'un côté, pour les EPLEFPA qui relèvent de l'enseignement agricole public, la mise en œuvre de la labellisation « QualiFormAgri » intègre des exigences pédagogiques dont le but est d'améliorer les pratiques.

D'un autre côté, depuis 2020, il est observé un développement important d'autres modalités de formation en apprentissage qui bouleversent l'organisation des dispositifs de formation, formations multimodales, modularisation, digitalisation, semestrialisation, qui pourraient nécessiter d'être vérifiés pour s'assurer de leur adéquation aux attentes du diplôme.

Le nouveau dispositif d'évaluation proposé vient en complément du contrôle pédagogique existant.

Il s'appuie sur une mobilisation des DRAAF dans le cadre d'une concertation régionale renforcée auprès des partenaires professionnels concernés, tels que les représentants de la chambre régionale d'agriculture et des commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE), le médiateur de la chambre d'agriculture, la DREETS, les représentants des OPCO etc.

Les DRAAF pourront ainsi faire état auprès de la DGER de leur analyse et demander l'évaluation de formations par apprentissage. Le cas échéant, la DGER saisira le doyen de l'IEA pour réaliser cette mission d'évaluation.

Les éléments qui peuvent faire l'objet de l'évaluation pédagogique des formations par apprentissage sont identiques à ceux du dispositif de contrôle :

- déroulement de la formation au regard des capacités à atteindre, des spécificités du territoire et du public visé,
- calendriers d'alternance et à leur pertinence au regard à la situation des emplois localement, nature des activités confiées à l'apprenti dans l'entreprise et leur cohérence avec le référentiel du diplôme,
- mise en œuvre des dispositions prévues pour assurer la liaison avec l'entreprise et les outils de la pédagogie de l'alternance utilisés,
- adaptations envisagées pour les publics accueillis selon leurs niveaux de compétences initiales ou leurs besoins particuliers dans le cadre de l'individualisation, et leur formalisation dans le contrat pédagogique individuel,
- le cas échéant des modalités pédagogiques spécifiques qui peuvent être mises en œuvre dans la formation, par exemple dans le cadre d'une formation conduite pour tout ou partie à distance.

Le Directeur général  
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIME

## Annexe

### **Comparaison contrôles / évaluation des formations par apprentissage**

Le tableau ci-après met en exergue les modalités de mise en œuvre de cette mission au regard de celles prévues pour le contrôle pédagogique.

<b>Etape de la procédure</b>	<b>Contrôle pédagogique des formations par apprentissage (Dispositif existant)</b>	<b>Evaluation des formations par apprentissage (Nouveau dispositif)</b>
Formation contrôlée	une formation par apprentissage d'un diplôme du ministère en charge de l'agriculture	Idem
Saisine	Par un apprenti, un CFA ou un employeur, formulée auprès du préfet de région ou de la DRAAF par délégation pour l'enseignement technique agricole ou auprès de la DGER pour l'enseignement supérieur Toutes les demandes sont transmises à l'inspection de l'enseignement agricole	Par la DGER après échange avec les DRAAF;
Expertise de la demande	La recevabilité de la demande est expertisée par le coordonnateur désigné par le doyen qui peut orienter éventuellement le dossier vers un autre acteur si la demande n'est pas recevable	Idem
Mission	La mission est organisée par le coordonnateur de la mission dans un délai d'un mois maximum	Idem
	Les membres de la mission sont : un inspecteur de l'enseignement agricole chargé de la FPC&A -un membre désigné par la CPRE ou à défaut de la CPNE un membre désigné par la chambre régionale d'agriculture (les membres des deux dernières catégories sont nommés par le ministre pour une durée de 5 ans). - Pour les diplômes de l'enseignement supérieur, un chercheur est associé. Le contrôle peut être réalisé en l'absence d'un expert chambre ou CPNE/CPRE	La mission est réalisée par au moins deux inspecteurs de l'enseignement agricole, un inspecteur du domaine pédagogique et un inspecteur du domaine des établissements et des missions de spécialité FPCA
	Les modalités du contrôle sont décidées par le coordonnateur sur pièces uniquement ou sur place.	idem
	Des pièces peuvent être demandées auprès de la DRAAF en tant qu'autorité académique, au CFA ou à l'employeur	Idem
	La mission est coordonnée et organisée par l'inspecteur désigné	idem

<b>Etape de la procédure</b>	<b>Contrôle pédagogique des formations par apprentissage (Dispositif existant)</b>	<b>Evaluation des formations par apprentissage (Nouveau dispositif)</b>
Rapport de contrôle	Le projet de rapport est rédigé par les trois membres de la mission sous la coordination de l'inspecteur en charge de la mission et transmis par l'IEA à l'employeur et au CFA dans le cadre de la procédure contradictoire.	Non concerné
	Dans le cadre de la procédure contradictoire, il est possible pour l'employeur et/ou le CFA peut formuler des observations écrites et/ou demander un entretien dans un délai d'un mois. Les observations écrites et/ou le compte-rendu de l'entretien sont annexés au rapport de contrôle.	Non concerné
	Le rapport final est transmis par le coordonnateur aux autres membres de la mission. Il est transmis par l'IEA au CFA et à l'employeur avec une copie pour information au DRAAF ou DGER pour l'enseignement supérieur. Il peut être transmis sur demande à l'organisme certificateur	Le rapport est transmis à la DGER